

COPIE

**Arrêté n°2011-
 DROS_HD_DT60_11_116**
 relatif à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT de l'Association
 ARCHE-OISE de Trosly-Breuil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;
- Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 13 septembre 2011 et pour l'exercice 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise 8 rue du Four St Jacques 60200 COMPIEGNE, est fixée à la somme de 1 338 322.38 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

| Etablissements : | Numéro FINESS : | Dotation annuelle nette : | dont CNR |
|-----------------------|-----------------|---------------------------|-------------|
| ESAT de Trosly-Breuil | 600 102 008 | 1 338 322.38 € | 43 148.00 € |

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Trosly-Breuil est déterminée comme suit :

| | |
|----------------------------------|----------------|
| Dotation Globale de financement | 1 338 322.38 € |
| Douzième (art R 314.107 du CASF) | 111 526.86 € |

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Trosly-Breuil est fixée à 1 338 322.38 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30003-00678-00037262108/29 SG Cuise-la-Motte.
 La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 111 526.86 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'association de l'ARCHE-OISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, 7 OCT. 2011

(Signature)
 Cécile GUERBAUL

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° 2011-
 DROS_HD_DT60_11_117
 relatif à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT « L'Envolée » de
 CREIL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;
- Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 13 septembre 2011 et pour l'exercice 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

1



67

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Envolée » 14 Bld Salvador Allende 60100 CREIL, est fixée à la somme de 784 577,35 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

| Etablissements : | Numéro FINESS : | Dotation annuelle nette : | dont CNR |
|----------------------|-----------------|---------------------------|----------|
| ESAT « L'Étincelle » | 600 103 642 | 784 577,35 € | - |

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Envolée » est déterminée comme suit :

| | |
|----------------------------------|--------------|
| Dotation Globale de financement | 784 577,35 € |
| Douzième (art R 314.107 du CASF) | 65 381,44 € |

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Envolée » de CREIL est fixée à la somme de 784 577,35 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30001-00185-C6000000000-82 Banque de France.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'ESAT « L'Envolée », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Fait à Amiens, 5 OCT. 2011

68

Cécile GUERRAUD
 La Sous Directrice

2



COPIE

**Arrêté n° 2011-
 DROS_HD_DT60_11_118**
 relatif à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT de l'Association
 HANDI AIDE « René Brunelle » de St
 Just en Chaussée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 9 septembre 2011 et pour l'exercice 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

1



-59

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Handi Aide « René Brunelle » 87 rue Auguste Bonamy, 60130 Saint Just en Chaussée, est fixée à la somme de 1 209 314,70 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

| Etablissements : | Numéro FINESS : | Dotation annuelle nette : | dont CNR |
|-----------------------|-----------------|---------------------------|----------|
| ESAT de René Brunelle | 600 101 406 | 1 209 314,70 € | - |

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association HANDI AIDE à Saint Just en Chaussée est déterminée comme suit :

| | |
|----------------------------------|----------------|
| Dotation Globale de financement | 1 209 314,70 € |
| Douzième (art R 314.107 du CASF) | 100 776,22 € |

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « René Brunelle » de Saint-Just-en-Chaussée est fixée à la somme de 1 209 314,70 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30004-01636-00010104088-97 Bnp-Paribas Sud Ouest entreprises.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 100 776,22 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'association Handi Aide, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, 5 OCT. 2011

Cécile GUERRAUD
 La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance

2



COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_119
relatif à la fixation de la dotation
globale de l'ESAT de l'Association
HANDI AIDE « Hilaire Maleyssson » de
Breteuil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 9 septembre 2011 et pour l'exercice 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

I



Handwritten signature

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Handi Aide « Hilaire Maleyssson » Rue Blériot, 60120 BRETEUIL, est fixée à la somme de 1 026 989,35 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

| Etablissements : | Numéro FINESS : | Dotation annuelle nette : | dont CNR |
|--------------------------------|-----------------|---------------------------|----------|
| ESAT de « Hilaire Maleyssson » | 600 009 641 | 1 026 989,35 € | - |

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association HANDI AIDE à Breteuil est déterminée comme suit :

| | |
|----------------------------------|----------------|
| Dotation Globale de financement | 1 026 989,35 € |
| Douzième (art R 314.107 du CASF) | 85 582,44 € |

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleyssson » de Breteuil est fixée à la somme de 1 026 989,35 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30004-01636-00010104088-97 Bnp-Paribas Sud Ouest Entreprises.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 85 582,44 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénéit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'association Handi Aide, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Fait à Amiens, 5 OCT. 2011

Cécile GUERRAUD

2



Handwritten signature

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
 Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

**Arrêté n° 2011-
 DROS_HD_DT60_11_120**
 relatif à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT « L'Étincelle » de
 Verneuill en Halatte

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
 Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;
 Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
 Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 13 septembre 2011 et pour l'exercice 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

- 13

Article 1 :
 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Étincelle » 3 avenue des Bouleaux 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est fixée à la somme de 900 323,21 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

| Etablissements : | Numéro FINESS : | Dotations annuelles nettes : | dont CNR |
|----------------------|-----------------|------------------------------|----------|
| ESAT « L'Étincelle » | 600 107 296 | 900 323,21 € | € |

Article 2 :
 La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Étincelle » est déterminée comme suit :

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Dotations Globales de financement | 900 323,21 € |
| Douzième (art R 314.107 du CASF) | 75 026,94 € |

Article 3 :
 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Étincelle » de Verneuill en Halatte est fixée à la somme de 900 323,21 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 18025-20800-02103627651-77 Caisse Epargne de Picardie. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 75 026,94 €.

Article 4 :
 Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénéit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :
 En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :
 Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'ESAT « L'Étincelle », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Fait à Amiens, 5 OCT. 2011

fu

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Objet : Arrêté DROS n°2011-232- de complément de financement du 28 décembre 2011 fixant pour l'année 2011, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIQCS à la MMG : Amicale des Médecins de Compiègne et sa région 16, rue du général Leclerc

La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général
Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment en ses articles L162-46, L221-1, D221-1 à D221-27.
Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 et R 63145-6
Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, articles 118 et 129,
Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu la circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,
Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 n°2010-1594 du 20 décembre 2010.
Vu la délibération du Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,
Vu la note du 24 novembre 2011 de Madame la secrétaire Générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim.
Considérant que l'Amicale des médecins de Compiègne et sa région permet que la permanence des soins soit assurée à Compiègne et sa région.
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :
Le complément de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'Amicale des médecins de Compiègne et sa région est fixé à 2 559.81 €
Le financement est accordé pour l'année 2011, sous réserve de la disponibilité de la Dotation du FIQCS.
Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.
Article 2 :
Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations sont précisées comme suit :

| Postes | Montant complémentaire accordé pour 2011 en Euros |
|-------------------------|---|
| Fonctionnement | |
| Frais de fonctionnement | 2 559.81 |
| | 2 559.81 |

Article 3 :
Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'Amicale des médecins de Compiègne et sa région.
Article 4 :
Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par la Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.
Article 6 :
Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.
Article 7 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 :
La décision sera notifiée à l'Amicale des médecins de Compiègne et sa région, sise 16 rue du général Leclerc 60 710 Ribecourt concernée et à la CPAM de la Somme.
Article 9 :
En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.
Article 10 :
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2011
La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Picardie
Signé : Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2012-007 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers.

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier,
Vu la décision du 6 Janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury régional de présélection prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié susvisé est composé pour la session 2012 de :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Vincent DESCHAMPS, Président,
 - Madame Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins,
 - Monsieur Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise,
 - Madame Dominique PHILIPPE, Cadre formateur à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Prémontré,
 - Madame Marlène BERTHE, Cadre formateur à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Abbeville,
 - Madame Gaël CAZIER, Cadre de Santé à l'Institut Médical de Breteuil,
 - Monsieur Olivier ROUSSEAU, Cadre de Santé au Centre hospitalier Philippe Pinel à Dury-les-Amiens.
- Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 Janvier 2012
La Directrice de la Régulation de l'Offre de santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

- 77 -

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2012-012 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2011 n° DROS-11-172 relatif à la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, modifié relatif à l'organisation du troisième Cycle des Etudes Médicales ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSCQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du 3^{ème} Cycle des Etudes Médicales ;
Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la Commission de Subdivision et à la Commission d'Evaluation des besoins de formation du 3^{ème} Cycle des Etudes de Médecine ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Considérant la défaillance des membres ou de leur suppléant survenu avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement ;
Vu les désignations proposées ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrête du 9 septembre 2011 relatif à la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation est rédigé comme suit :
Avec voix délibérative :
Au titre de l'unité de formation et de recherche de médecine
Titulaire : Professeur Daniel LE GARS, Doyen de l'UFR de Médecine d'Amiens
Suppléant : Professeur Gabriel CHOUKROUN, Assesseur du 3ème Cycle

Au titre de l'agence régionale de santé ;
Titulaire : Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé
Suppléant : Madame VAN KEMMELBEKE, Sous-directrice de la sous-direction soins de 1^{er} recours et professionnels de santé

Au titre de la Commission Médicale d'Etablissement siégeant auprès du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens :
Titulaire : Professeur Catherine LOK
Suppléant : Professeur Jean-Pierre CANARELLI, Président de la CME

Au titre de représentant enseignant titulaire ou associé pour chaque discipline

Pour la Discipline Médecine Générale
Titulaire : Professeur Colette DUFOUR
Suppléant : Professeur Catherine BOULNOIS

Pour la Discipline des Spécialités Médicales
Titulaire : Professeur Christophe TRIBOUILLOY
Suppléant : Professeur Jean Luc SCHMIT

Pour la Discipline des Spécialités Chirurgicales
Titulaire : Professeur Patrice MERTL
Suppléant : Professeur Jean Marc REGIMBEAU

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation :
Titulaire : Professeur Hervé DUPONT
Suppléant : Docteur Emmanuel LORNE

- 78 -

Pour la Discipline Pédiatrie :
Titulaire : Professeur Patrice BERQUIN
Suppléant : Professeur Bernard BOUDAILLEZ

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique
Titulaire : Professeur Jean GONDRY
Suppléant : Professeur Philippe MERVIEL

Pour la Discipline Psychiatrie :
Titulaire : Professeur Christian MILLE
Suppléant : Professeur Gwenole LOAS

Pour la Discipline Gynécologie Médicale
Titulaire : Professeur Philippe MERVIEL
Suppléant : Professeur Henri COPIN

Pour la Discipline Santé Publique
Titulaire : Professeur Olivier GANRY
Suppléant : Docteur Maxime GIGNON

Pour la Discipline Médecine du Travail
Titulaire : Docteur Catherine DOUTRELLOT
Suppléant : pas de désignation

Au titre du Diplôme des Etudes Spécialisées de Médecine du Travail
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Au titre des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens pour chaque discipline

Pour la Médecine Générale
Titulaire : Monsieur Thibault DESCAMPS
Suppléant : Monsieur ARNAUD Emilien

Pour la Discipline des Spécialités Chirurgicales
Titulaire : Monsieur Ludovic VIART
Suppléant : Monsieur Maxime NOYON

Pour la Discipline des Spécialités Médicales
Titulaire : Florent CHEVALIER
Suppléant : MICHEL David

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation
Titulaire : Bruno DE BROCA
Suppléant : Vincent LEJEUNE

Pour la Discipline Pédiatrie
Titulaire : pas de désignation
Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique
Titulaire : pas de désignation
Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Psychiatrie
Titulaire : Monsieur Fabien AGNERAY
Suppléant : Mademoiselle Muriel BOUDIGOU

Pour la Discipline Gynécologie Médicale
Titulaire : pas de désignation
Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Santé Publique
Titulaire : Jean-Etienne PODIK
Suppléant : Benoît VAYSSE

Pour la Discipline Médecine du Travail
Titulaire : pas de désignation
Suppléant : pas de désignation

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2012

P/Le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2012-013 modifiant l'arrêté du 17 juin 2011 n° DROS-11-134 relatif à la composition de la Commission de Subdivision : Formation en vue de l'agrément

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, modifié relatif à l'organisation du troisième Cycle des Etudes Médicales ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSCQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du 3^{ème} Cycle des Etudes Médicales ;
Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la Commission de Subdivision et à la Commission d'Evaluation des besoins de formation du 3^{ème} Cycle des Etudes de Médecine ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Considérant la défaillance des membres ou de leur suppléant survenu avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement ;
Vu les désignations proposées ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 2011 relatif à la composition de la Commission de Subdivision dans sa formation en vue de l'agrément des terrains de stage pour la formation pratique des étudiants en 3^{èmes} Cycles des études médicales est rédigé comme suit :

- au titre de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine d'Amiens :

Titulaire : Monsieur le Professeur Daniel LE GARS, Doyen et Directeur de l'UFR

Suppléant : Monsieur le Professeur Gabriel CHOUKROUN, Assesseur du 3^{ème} Cycle

- au titre de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé

Suppléant : Madame VAN KEMMELBEKE, Sous-directrice de la sous-direction soins de 1^{er} recours et professionnels de santé

- au titre du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens :

Titulaire : Monsieur Pascal GAUDRON, Directeur des Affaires Médicales

Suppléant : Madame Christine GARDE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Affaires Médicales

- au titre des enseignants :

Titulaire : Professeur Hervé DUPONT, Assesseur du 2^{ème} Cycle ;

Suppléant : Professeur Henri COPIN, Vice-Doyen et Assesseur du 1^{er} Cycle

Titulaire : Professeur associé Colette DUFOUR, Département de Médecine Générale

Suppléant : Docteur Catherine BOULNOIS, Département de Médecine Générale

- au titre des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens :

Titulaire : Monsieur Florent CHEVALIER, Président de l'APICHU

Suppléant : Monsieur Ludovic VIART, Vice-président de l'APICHU

Titulaire : Monsieur Thibault DESCAMPS, Responsable des évaluations de stage du SAPIR IMG

Suppléant : Monsieur ARNAUD Emilien, SAPIR IMG

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e)

ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 Paris 07 SP

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2012

P/Le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

-82

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2012-014 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2011 n° DROS-11-173 relatif à la composition de la Commission de Subdivision : Formation en vue la répartition des postes

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, modifié relatif à l'organisation du troisième Cycle des Études Médicales ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSCQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du 3^{ème} Cycle des Études Médicales ;
Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la Commission de Subdivision et à la Commission d'Évaluation des besoins de formation du 3^{ème} Cycle des Études de Médecine ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Considérant la défaillance des membres ou de leur suppléant survenu avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement ;
Vu les désignations proposés ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 2011 relatif à la composition de la Commission de Subdivision dans sa Formation en vue la répartition des postes est rédigé comme suit :

Avec voix délibérative :

Au titre de l'agence régionale de santé ;

Titulaire : Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé

Suppléant : Madame VAN KEMMELBEKE, Sous-directrice de la sous-direction soins de 1^{er} recours et professionnels de santé

Au titre de l'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaire : Professeur Daniel LE GARS, Doyen de l'UFR de Médecine d'Amiens

Suppléant : Professeur Gabriel CHOUKROUN, Assesseur du 3^{ème} Cycle

Au titre du directeur du C.H.U d'Amiens

Titulaire : Monsieur Pascal GAUDRON, Directeur des Affaires Médicales

Suppléant : Madame Christine GARDE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Affaires Médicales

Au titre de directeur d'un C.H de Picardie

Titulaire : Madame Brigitte DUVAL, Directrice du CH de Compiègne

Suppléant : Monsieur François GAUTHIEZ, Directeur du CH de Saint-Quentin

Au titre de directeur d'un C.H spécialisé en psychiatrie de Picardie

Titulaire : Monsieur Gérard DELAHAYE, Directeur du CH Philippe Pinel

Suppléant : Madame Catherine LAMBALLAIS, Directrice de l'EPSMD de l'Aisne

Au titre de directeur d'un établissement de santé privé

Titulaire : Docteur Philippe BOISSELIER, Directeur Général Délégué - Clinique Pauchet (FHP)

Suppléant : pas de désignation

Au titre de la C.M.E siégeant auprès du C.H.U d'Amiens

Titulaire : Professeur Catherine LOK

Suppléant : Professeur Jean-Pierre CANARELLI, Président de la CME

Au titre de la C.M.E siégeant auprès des C.H. de Picardie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre de la C.M.E siégeant auprès des C.H. Spécialisés en Psychiatrie de Picardie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre des C.M.E des Établissements Hospitaliers Privés de Picardie

Titulaire : Docteur ZANASKA, centre médico chirurgical des jockeys – Chantilly (FEHAP)

Suppléant : pas de désignation

Au titre de représentant de l'U.R.P.S. par collèges de médecins

Pour les médecins généralistes

Titulaire : Docteur Jean-Baptiste ETTORI

Suppléant : Docteur José CUCHEVAL

-82

Pour les chirurgiens, anesthésistes, obstétriciens

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour les autres spécialités

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre des représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes

Titulaire : Professeur Colette DUFOUR

Suppléant : Professeur Catherine BOULNOIS

Titulaire : Professeur Christophe TRIBOUILLOY

Suppléant : Professeur Jean-Pierre MAROLLEAU

Titulaire : Professeur Hervé DUPONT

Suppléant : Professeur Jean GONDROY

Titulaire : Professeur Patrice MERTL

Suppléant : Professeur Bernard DEVAUCHELLE

Titulaire : Professeur Christian MILLE

Suppléant : Professeur Gwenole LOAS

Au titre du Diplôme des Études Spécialisées de Médecine du Travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Au titre des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens

Titulaire : Monsieur Florent CHEVALIER, Président de l'APICHU

Suppléant : Monsieur Ludovic VIART, Vice-président de l'APICHU

Titulaire : Monsieur Thibault DESCAMPS, Responsable des évaluations de stage du SAPIR IMG

Suppléant : Monsieur ARNAUD Émilien, SAPIR IMG

Avec voix consultative :

Les coordonnateurs interrégionaux,

Les coordonnateurs locaux,

Les représentants des internes de la commission d'évaluation des besoins de formation

Pour la Médecine Générale

Titulaire : Monsieur Thibault DESCAMPS

Suppléant : Monsieur ARNAUD Émilien

Pour la Discipline des Spécialités Chirurgicales

Titulaire : Monsieur Ludovic VIART

Suppléant : Monsieur Maxime NOYON

Pour la Discipline des Spécialités Médicales

Titulaire : Florent CHEVALIER

Suppléant : MICHEL David

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation

Titulaire : Bruno DE BROCA

Suppléant : Vincent LEJEUNE

Pour la Discipline Pédiatrie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Psychiatrie

Titulaire : Monsieur Fabien AGNERAY

Suppléant : Mademoiselle Muriel BOUDIGOU

Pour la Discipline Gynécologie Médicale

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Santé Publique

Titulaire : Jean-Etienne PODIK

Suppléant : Benoît VAYSSE

Pour la Discipline Médecine du Travail

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 Paris 07 SP

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2012

P/Le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-12_060 : centre hospitalier de Clermont de l'Oise : activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Clermont de l'Oise, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 février 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 1^{er} février 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2012_025 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions, sur son site, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0075 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 février 2011 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la région Picardie du 15 mars au 15 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0076 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 février 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mars 2011 pour les équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 décembre 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que les modalités de coopération avec les partenaires privés et publics doivent être précisées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions, sur son site, est accordée au centre hospitalier de Beauvais. Il appartient au centre hospitalier de Beauvais de préciser et finaliser les coopérations nécessaires à l'exploitation de cette activité afin de garantir l'équilibre financier du projet et apporter la meilleure réponse possible aux besoins de santé de la population.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans

un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

- code d'équipements matériels lourds : 05705 – Tomographe à Emissions

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 février 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000946C situé à Beauvais, plateau Camard rue de la Procession.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de l'Oise

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 29/02/2012

La Directrice régionale des douanes
signé : Chantal MARIE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Amiens, le 15 février 2012

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87

**Poste 63 000/20 000 volts de Russy-Bémont
Installation d'un transformateur repasseur et raccordement
à la ligne aérienne 63 kV Duvy 2 - Villers-Cotterêts déviation Russy
RTE Système Électrique Nord-Est**

**PROCÈS VERBAL DE CLÔTURE DE CONFÉRENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE ET AUTORISATION D'EXÉCUTION**

Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'Énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu la demande présentée le 8 décembre 2011 par le directeur de RTE - Système Électrique Nord-Est, concernant l'installation, à l'intérieur du poste 63 000/20 000 volts de Russy-Bémont d'un transformateur repasseur et son raccordement à la ligne aérienne 63 kV Duvy 2 - Villers-Cotterêts - déviation Russy,
Vu les avis des maires et services consultés entre le 13 décembre 2011 et le 13 février 2012,

| Maire ou services | Réponse | Avis et suites données |
|--|----------|--|
| Préfecture de l'Oise | 27/12/11 | Sans observation |
| Sous-Préfecture de Sentis | | |
| Conseil Général de l'Oise | | |
| Mairie de Russy Bémont | | |
| Communauté de Communes du Pays du Valois | 20/12/11 | Favorable sans observation |
| Chambre d'Agriculture de l'Oise | | |
| Direction Départementale des Territoires de l'Oise | 21/12/11 | Réglementation applicable en matière de voirie |
| Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise | 06/01/12 | Favorable sans observation |

Considérant les avis émis lors de la consultation des maires et services,
Considérant que les services ont disposé d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation général en énergie électrique dans la région Picardie,

DÉCLARE CLOSE LA CONFÉRENCE
APPROUVE LE PROJET

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la réserve du droit des tiers,

AUTORISE :

RTE Transport Électricité Nord-Est à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 décembre 2011, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.
La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de Bussy-Bémont pendant une durée minimale de deux mois.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.
La présente décision sera notifiée au directeur de RTE Transport Électricité Nord-Est. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Russy-Bémont pendant une durée minimale de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- Messieurs les maires et chefs de services consultés,
- Monsieur le directeur de RTE - Système Électrique Nord-Est,
- Monsieur le Préfet de l'Oise.

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Le Chef du Pôle Énergie-Climat, Qualité de la Construction,



Dominique DONNEZ

PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Amiens, le 17 février 2012

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87

**Poste 225 000/63 000 volts de Carrières
Demande de renouvellement du poste
RTE Normandie Paris**

**PROCÈS VERBAL DE CLÔTURE DE CONFÉRENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE ET AUTORISATION D'EXÉCUTION**

Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code de l'Énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu la demande présentée le 24 octobre 2011 par le directeur de RTE Normandie Paris, concernant le renouvellement du poste 225 000/63 000 volts de Carrières,
Vu les avis des maires et services consultés entre le 17 novembre 2011 et le 17 janvier 2012,

| Maire ou services | Réponse | Avis et suites données |
|--|----------|----------------------------|
| Préfecture de l'Oise | | |
| Conseil Général de l'Oise | 06/12/11 | Favorable sans observation |
| Mairie de Montataire | 31/12/11 | Favorable sans observation |
| Mairie de Saint-Leu d'Esserent | 23/11/11 | Favorable sans observation |
| Mairie de Thiverny | 29/11/11 | Avis impossible à donner |
| Direction Départementale des Territoires de l'Oise | 13/12/11 | Rappels réglementaires |
| Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise | | |

Considérant les avis émis lors de la consultation des maires et services,

Considérant les avis favorables sans observation émis par :

- le Conseil Général de l'Oise,
- les Maires de Montataire et de Saint-Leu d'Esserent,

Considérant l'avis du Maire de Thiverny qui estime que le dossier concerne la partie située sur Montataire, et qu'il lui est donc impossible de donner son avis sur ce dossier,

Considérant que l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise rappelle la réglementation applicable en matière de travaux,

Considérant que les services ont disposé d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation général en énergie électrique dans la région Picardie,

DÉCLARE CLOSE LA CONFÉRENCE
APPROUVE LE PROJET

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

AUTORISE :

RTE Normandie Paris à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 octobre 2011, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de RTE Paris Normandie.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans les mairies de Montataire, Saint-Leu-d'Esserent et Thiverny pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Messieurs les maires et chefs des services consultés.

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Écologie, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie,
Le Chef du Pôle Énergie-Climat, Qualité de la Construction,



Dominique DONNEZ



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP780512620**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E260307A060Q012 attribué le 26 Mars 2007 à l'Association ADMR de BRETEUIL.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADMR de BRETEUIL dont le siège social est situé Mairie de BRETEUIL - 60120 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire

SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

98

gu



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP780512620
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Catherine LEFEVRE, Responsable des Ressources Humaines à la Fédération ADMR Oise pour l'Association Départementale ADMR DE BRETEUIL dont le siège social est situé Mainie de BRETEUIL - 60120.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale de BRETEUIL, sous le n° SAP780512620.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation. ...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale ...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

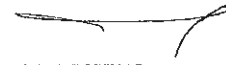
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP780684734

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E260307A060Q019 attribué le 26 Mars 2007 à l'Association ADMR de LE PLESSIS BELLEVILLE.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADMR de LE PLESSIS BELLEVILLE dont le siège social est situé Mainie de LE PLESSIS BELLEVILLE - 60330 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire

- 97

SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

- 98



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP780684734
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Catherine LEFEVRE, Responsable des Ressources Humaines à la Fédération ADMR Oise pour l'Association Départementale ADMR DE LE PLESSIS BELLEVILLE dont le siège social est situé Mairie de LE PLESSIS BELLEVILLE - 60330.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale de LE PLESSIS BELLEVILLE, sous le n° SAP780684734,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale.),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP316709534**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E260307A060Q020 attribué le 26 Mars 2007 à l'Association ADMR de PONTPOINT.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADMR de PONTPOINT dont le siège social est situé Mairie de PONTPOINT - 60700 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire

SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 20 Février 2012.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP316709534
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Catherine LEFEVRE, Responsable des Ressources Humaines à la Fédération ADMR Oise pour l'Association Départementale ADMR DE PONTPOINT dont le siège social est situé Mairie de PONTPOINT - 60700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale de PONTPOINT, sous le n° SAP316709534,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
 - Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
 - Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
-
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
 - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation. . .) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale. . .),
 - Assistance aux personnes handicapées,
 - Garde malade (à l'exclusion des soins),
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP318918778**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E260307A060Q017 attribué le 26 Mars 2007 à l'Association ADMR de ORRY LA VILLE

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADMR de ORRY LA VILLE dont le siège social est situé Mairie de ORRY LA VILLE - 60560 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire
- 105 -

SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre


Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL

- 106 -



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP318918778
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Madame Catherine LEFEVRE, Responsable des Ressources Humaines à la Fédération ADMR Oise pour l'Association Départementale ADMR DE ORRY LA VILLE dont le siège social est situé Mairie de ORRY LA VILLE - 60560.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale de ORRY LA VILLE, sous le n° SAP318918778,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
 - Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
 - Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
-
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
 - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale ...),
 - Assistance aux personnes handicapées,
 - Garde malade (à l'exclusion des soins),
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP404051336**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E260307A606Q016 attribué le 26 Mars 2007 à l'Association ADMR de CLERMONT.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADMR de CLERMONT dont le siège social est situé 7, Rue du Gal PERSHING – 60600 CLERMONT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire
- 109 -

SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.


Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL

- 110 -



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP404051336
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Madame Catherine LEFEVRE, Responsable des Ressources Humaines à la Fédération ADMR Oise pour l'Association Départementale ADMR DE CLERMONT dont le siège social est situé 7, Rue du Gal PERSHING - 60600 CLERMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale de CLERMONT, sous le n° SAP404051336,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

M2



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP309122349**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E260307A606Q014 attribué le 26 Mars 2007 à l'Association ADMR de JAUX

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADMR de JAUX dont le siège social est situé Mairie de JAUX - 60880 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire

SUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exerce que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

- M3,

M/G



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP309122349
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Catherine LEFEVRE, Responsable des Ressources Humaines à la Fédération ADMR Oise pour l'Association Départementale ADMR DE JAUX dont le siège social est situé Mairie de JAUX - 60880.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale de JAUX, sous le n° SAP309122349,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
 - Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
 - Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
-
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
 - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
 - Assistance aux personnes handicapées,
 - Garde malade (à l'exclusion des soins),
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

-15-

-16-



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP408651685**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E260307A606Q013 attribué le 26 Mars 2007 à l'Association ADMR de FRANCASTEL.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADMR de FRANCASTEL dont le siège social est situé 28, Rue du Presbytère - 60360 CREVECOEUR LE GRAND est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire

-47

SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

-48



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP408651685
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Catherine LEFEVRE, Responsable des Ressources Humaines à la Fédération ADMR Oise pour l'Association Départementale ADMR DE FRANCASTEL dont le siège social est situé 28, Rue du Presbytère - 60360 CREVECOEUR LE GRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale de FRANCASTEL, sous le n° SAP408651685.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP313523359**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E260307A606Q018 attribué le 26 Mars 2007 à l'Association ADMR de PLAILLY.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADMR de PLAILLY dont le siège social est situé 19, Rue Georges Bouchard - 60128 PLAILLY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire

- J21

SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.


Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL

- J21



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 313523359
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Catherine LEFEVRE, Responsable des Ressources Humaines à la Fédération ADMR Oise pour l'Association Départementale ADMR DE PLAILLY dont le siège social est situé 19, Rue Georges Bouchard - 60128 PLAILLY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale de PLAILLY, sous le n° SAP313523359.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

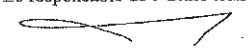
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP320734049**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E260307A606Q011 attribué le 26 Mars 2007 à l'Association ADMR de BETZ.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADMR de BETZ dont le siège social est situé à la Mairie de BETZ - 60620 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire

SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL

- 125 -

- 126 -



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 320734049
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecc-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Catherine LEFEVRE, Responsable des Ressources Humaines à la Fédération ADMR Oise pour l'Association Départementale ADMR DE BETZ dont le siège social est situé à la Mairie de BETZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale de BETZ, sous le n° SAP 320734049.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

-127

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
 - Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
 - Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
-
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
 - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
 - Assistance aux personnes handicapées,
 - Garde malade (à l'exclusion des soins),
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

-128-

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Pôle Entreprises

101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS Cedex

Téléphone : 03.44.06.26.33

Télécopie : 03.44.06.26.35

L'Inspecteur du Travail, par intérim, de la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Oise,

Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la note du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise du 25 novembre 2009 affectant Madame Patricia LANDRIN, contrôleur du Travail sur la 8^{ème} section d'inspection du Travail du département de l'Oise,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie relative à la location et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 6 février 2012 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation de l'intérim de l'inspecteur du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la 8^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise,

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Beauvais, le 17 février 2012

L'Inspecteur du Travail


Laurent BASTIEN

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Pôle Entreprises

101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS Cedex

Téléphone : 03.44.06.26.33

Télécopie : 03.44.06.26.35

L'Inspecteur du Travail, par intérim, de la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Oise,

Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la note du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise du 1^{er} octobre 2010 affectant Madame Roselyne PHILIPPE, contrôleur du Travail sur la 8^{ème} section d'inspection du Travail du département de l'Oise,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie relative à la location et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 6 février 2012 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation de l'intérim de l'inspecteur du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la 8^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise,

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Beauvais, le 20 février 2012

L'Inspecteur du Travail


Laurent BASTIEN